

OBJET: Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant

Considérant que, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, à compter du 1^{er} janvier, et jusqu'au vote du budget primitif de l'année en cours, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces engagements, liquidations et mandatements,

Il vous est demandé d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement définies comme suit :

Affectation par chapitre budgétaire	Crédits ouverts au budget 2023 (hors AP et RAR)	Plafond autorisé (25%)	Crédits ouverts au titre des AP pour 2024 (rappel)	Total
040: Opérations de transferts entre section	364 300 €	91 075 €	0 €	91 075 €
041: Opérations patrimoniales	1 000 000 €	250 000 €	0 €	250 000 €
20: Immobilisations incorporelles	606 105 €	151 526 €	1 075 000 €	1 226 526 €
204: Subventions d'équipement versées	464 148 €	116 037 €	0 €	116 037 €
21: Immobilisations corporelles	4 834 551 €	1 208 637 €	1 737 234 €	2 945 871 €
23: Immobilisations en cours	502 823 €	125 705 €	1 550 000 €	1 675 705 €
26: Participations et créances associées	75 000 €	18 750 €	0 €	18 750 €
27: Autres immobilisations financières	10 000 €	2 500 €	0 €	2 500 €
Total	7 856 927 €	1 964 230 €	4 362 234 €	6 326 464 €

Les crédits ainsi déterminés feront l'objet d'une inscription définitive au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°180

OBJET : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

A Sotteville-lès-Rouen, l'adoption du budget primitif a lieu au cours du premier trimestre dans la même séance que le compte administratif.

Durant cette période, l'action municipale ne connaît pas d'interruption et les crédits du nouvel exercice doivent pouvoir être engagés, liquidés et mandatés de manière souple.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif de la nouvelle année, le législateur, dans l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a distingué deux traitements différents selon la section du budget concernée :

- En fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- En investissement, le volume global des dépenses, pouvant être engagées, liquidées et mandatées, peut représenter jusqu'au quart des crédits correspondants ouverts au budget de l'année précédente et doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante, ainsi qu'une affectation des crédits concernés.

Il est toutefois à noter que ces limitations ne concernent ni le remboursement des annuités d'emprunts, ni les crédits de paiement liés à une autorisation de programme. Pour une meilleure lisibilité, ces derniers crédits sont rappelés dans la présente délibération.

Les crédits d'investissements qui seront engagés, liquidés et/ou mandatés en investissement, dans les limites fixées par la délibération, feront l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2024.